



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Chambéry, le 10 avril 2015

Affaire suivie par : Claude Castellazzi
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 93
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : claude.castellazzi@developpement-durable.gouv.fr
UT7374-D2-15-010-CC

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

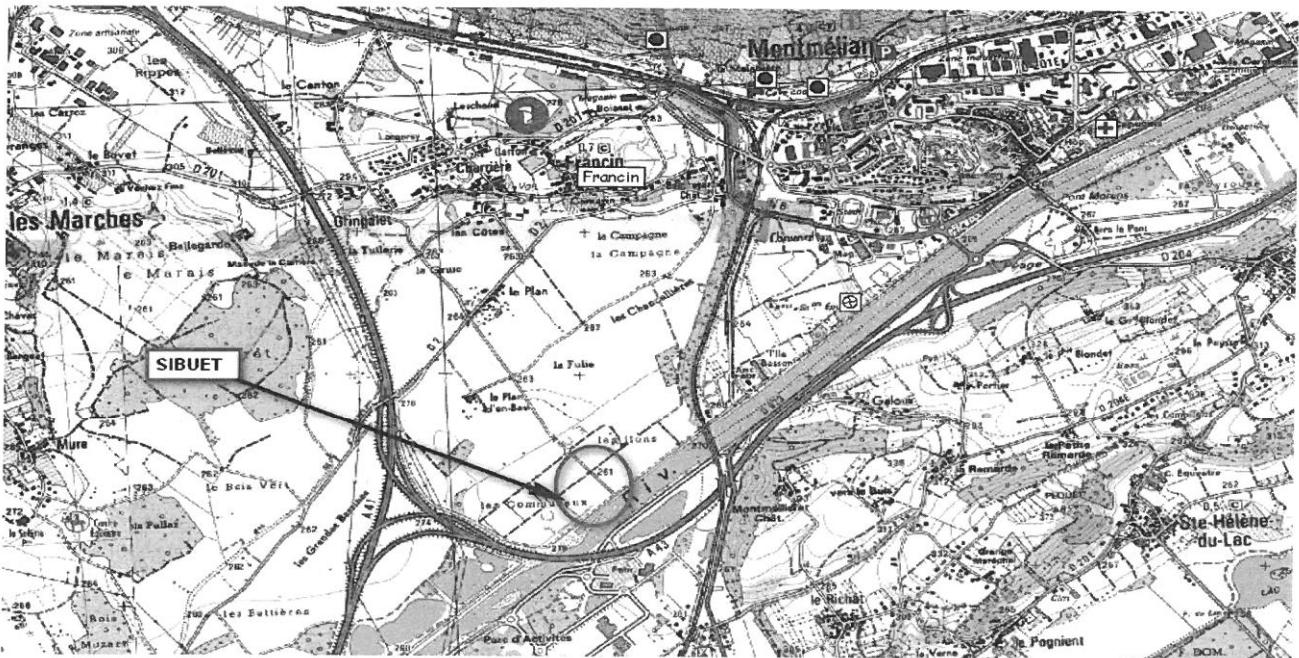
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE – INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS ET INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE BROYAGE DE DECHETS DE BOIS

Société AXIA POUGET à FRANCIN

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Personne à convoquer : M.Richard TUMBACH
Président de la SAS Axia Pouget
ZAC du Château, route de l'Industrie,
73540 ESSERT- BLAY

S3IC N° 107 582



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – Unité territoriale des deux Savoie
430, rue de la Belle Eau – 73000 CHAMBERY
Standard : 04 79 62 69 70 - Courriel : ut7374.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

1- Historique et motivations conduisant à la rédaction de la proposition d'APC

La société AXIA a repris en mai 2013, au lieu dit « Les Communaux » sur le territoire de la commune de Francin, les activités de la plate-forme de compostage et de broyage de déchets de bois précédemment exploitée par la société Sibuet Environnement. Le changement d'exploitant a été acté par récépissé en date du 20 juin 2013.

Les installations, autorisées par arrêté préfectoral 12 avril 2005 et mis à jour par un arrêté complémentaire du 13 avril 2012, occupent une surface totale de 53 300 m², répartie et exploitée comme suit :

- La parcelle N°50 de 23 480 m² qui accueille la fabrication de compost normé à partir de déchets verts collectés principalement dans les déchetteries et auprès des entreprises paysagistes du secteur. Le compost produit est utilisé par les agriculteurs ou pour la revégétalisation des pistes de ski. Cette parcelle accueille également les installations de stockage et broyage de déchets de bois, provenant essentiellement des déchetteries. Le broyat est destiné aux usines de fabrication de panneaux.
- La parcelle N° 49 de 29 820 m², dont seulement 10 000m² sont exploités, qui est destinée au stockage des lots de compost commercialisables.

Cette installation est autorisée à accueillir annuellement 56 000 tonnes de végétaux et à stocker 4370 m³ de déchets de bois.

10 personnes travaillent quotidiennement sur le site, en deux équipes.

Le 27 octobre 2014 vers 21h, cette plate-forme a subi un incendie qui a démarré dans un stock d'environ 2000 m³ de bois en attente de broyage, entreposé à proximité de la clôture périphérique du site. L'origine du sinistre est, selon toute vraisemblance, d'origine criminelle. Précisons que le site a subi deux sinistres semblables en octobre 2009 et en novembre 2013.

Lors d'une visite du site le 29 octobre 2014, nous avons constaté le respect des principales prescriptions liées aux distances d'éloignement des tas et aux moyens d'extinction, ce qui a permis de limiter l'ampleur de l'incendie. Néanmoins, fort du retour d'expérience de son intervention, le SDIS, en concertation avec l'exploitant et notre service a proposé, dans son avis du 20 janvier 2015, d'améliorer la prévention et la lutte contre l'incendie d'un sinistre de même nature en prescrivant réglementairement la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en place d'un système de vidéosurveillance du site,
- aménagement d'une voie d'accès directe depuis l'entrée principale du site vers la réserve d'eau d'extinction artificielle (largeur minimale de 8 m),
- aménagement de voies de circulations entre les différents stockages d'une largeur minimale de 8 m,
- hauteur maximale des îlots de stockage : 5m,
- équiper le site de deux lances type « Bourgeois » munies de raccords DSP65, permettant de traiter un incendie au cœur d'un îlot de stockage, et de 200m de tuyaux correspondants,
- équiper le site d'un dispositif hydraulique autonome (alimenté par un groupe électrogène) permettant un débit d'au moins 250 l/mn sous une pression minimale de 10 bars, susceptible de pouvoir être raccordé à la réserve incendie ci-dessous,
- aménager une aire d'aspiration pour deux engins des services de secours à proximité immédiate de la réserve artificielle d'eau d'extinction, et organiser une réception de ces équipements par le SDIS,
- porter la réserve minimale d'eau d'extinction à 500 m3.

Par ailleurs, l'établissement est concerné par la directive IED au titre de la rubrique 3532 intitulée : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement biologique. Cette rubrique a été proposée par l'exploitant par courrier électronique du 15/01/14 et actée dans notre rapport du 15/04/14 faisant suite à une visite d'inspection du 25/02/14.

En tant que « nouvel entrant » pour la directive IED (activité non visée par la directive IPPC précédemment applicable), l'exploitant nous a transmis le 24 juillet 2014 le dossier de mise en conformité exigé par l'article R515-82.II du code de l'environnement et dont le contenu doit être identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R 515-72 de ce même code.

2- Avis de l'inspection des installations classées et projet de modification de l'arrêté préfectoral

2-1- Sécurisation du site

Proposition du SDIS :

- Mise en place d'un système de vidéosurveillance du site :

Le site étant isolé et ayant déjà subi deux incendies par le passé, l'exploitant est conscient de l'utilité de la mise en place de moyens de surveillance. A cet effet, il, nous avait fait part lors d'une visite d'inspection en mars 2014, de sa volonté de mettre en place une vidéosurveillance reliée à une société extérieure. Cependant il nous avait fait part ultérieurement de la difficulté de raccordement du site à internet. Cette connexion a été établie quelques jours avant le sinistre du 27 octobre 2014.

Nous sommes favorables à la proposition formulée par le SDIS. En complément de cette proposition il nous semble utile de mettre en place un système de détection incendie.

Nous proposons de modifier et compléter les dispositions de l'article 8-3 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2012 au travers du point 7-1-2 du projet d'arrêté ci-joint :

7-1-2 : contrôle de l'accès, vidéosurveillance, détection incendie et voies de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La hauteur de la clôture est de 2 mètres minimum.

Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance relié à une société extérieure, ainsi que d'un système efficace de détection incendie dirigé en priorité sur les stockages de déchets verts et de déchets de bois.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont entretenues, en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, aucun véhicule n'est stationné sur les voies de circulation en l'absence de personnel.

2-2- Aménagement et dispositions d'exploitation

Proposition du SDIS :

- Aménagement d'une voie d'accès directe depuis l'entrée principale du site vers la réserve d'eau d'extinction artificielle (largeur minimale de 8m).

Une voie d'accès existe, elle a été utilisée par le SDIS lors de l'incendie du 27/10/14, toutefois cette dernière ne mesure pas 8m de large, comme le souhaite le SDIS. Nous n'avons pas d'objection à cette demande.

- Aménagement de voies de circulation entre les îlots de stockage d'une largeur minimale de 8m.

Les différents îlots de stockage respectent actuellement des distances d'éloignement permettant la circulation des engins de manutention, sans toutefois mesurer 8 m de large. Nous sommes favorables à cette demande.

- Hauteur maximale des îlots de stockage: 5 m

L'arrêté du 13/04/2012 prévoit dans son article 8-9-2 une hauteur des tas de compost limitée à 3m et la possibilité en cas de situation exceptionnelle, de porter cette hauteur à 5 m. Cette hauteur de 3m n'est dans les faits pas réaliste et difficile à respecter par l'exploitant. La hauteur des tas de déchets de bois n'est par ailleurs pas réglementée dans l'arrêté préfectoral. Une hauteur maximale des tas de 5 m pour tous les déchets et produits présents sur le site nous paraît acceptable et n'est pas de nature à engendrer des nuisances supplémentaires.

Nous proposons d'intégrer ces dispositions au sein des articles 8-7 et 9-6 du projet d'arrêté ci-joint.

Article 8-7 : Conditions de stockage

8-7-1 : le stockage des déchets verts en attente de broyage et des composts en cours de fabrication ou en attente de commercialisation doit se faire de manière séparée, par nature de produit, sur des aires parfaitement identifiées et réservées à cet effet.

8-7-2 : la hauteur maximale des stockages de déchets verts en attente de broyage et du compost en cours de fabrication, de maturation ou de commercialisation ne dépasse pas 5m.

8-7-3 : les différents îlots représentés sur le plan, joint en annexe au présent arrêté, sont tous accessibles par une voie de circulation d'une largeur de 8 m. Ces mêmes îlots sont séparés les uns des autres d'une distance minimale de 10m.

Article 9-6 : Stockages

9-6-1: le stockage des déchets de bois sera organisé de manière à respecter un fractionnement minimum en trois tas parfaitement identifiables (bois entrant, broyat, fines) d'une hauteur maximale de 5 m et séparés les uns des autres d'une distance de 10 m,

9-6-2 : Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

9-6-3: Ces stockages devront respecter à tous moments une distance minimale d'éloignement de 10 m avec les stockages de déchets verts et de compost définis au 8-9-3,

2-3 – Équipements et aménagements de sécurité

Proposition du SDIS :

- équiper le site de deux lances type « Bourgeois » munies de raccords DSP65, permettant de traiter un d'incendie au cœur d'un îlot de stockage, et de 200 m de tuyaux correspondants,
- équiper le site d'un dispositif hydraulique autonome (groupe électrogène) permettant un débit d'au moins 250 l/mn sous une pression minimale de 10 bars,
- aménager une aire d'aspiration pour deux engins des services de secours à proximité immédiate de la réserve artificielle d'eau d'extinction et organiser une réception de ces équipements,
- porter la réserve minimale d'eau d'extinction à 500 m³

Le site ne dispose pas de lances type « Bourgeois », permettant de traiter un départ de feu au cœur d'un stockage, ni des 200 m de tuyaux d'alimentation.

Le site est équipé d'une pompe électrique capable d'aspirer l'eau du bassin. Cette pompe est régulièrement employée pour arroser les andains de fabrication de compost.

Le dispositif hydraulique proposé par le SDIS sera plus efficace et plus sécurisant du fait de son autonomie (alimentation par un groupe électrogène)

Le site est équipé d'un bassin de confinement capable de recueillir toutes les eaux de ruissellement, d'une contenance de 1200 m³. Les eaux ainsi recueillies sont utilisées pour l'arrosage des andains de fabrication de compost et peuvent être utilisées en cas d'incendie. L'article 7-5 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2012 prévoit une réserve d'eau d'extinction minimale immédiatement disponible de 140 m³ (recommandation du SDIS dans son avis du 21/07/2011). Les nouveaux besoins en eau d'extinction ont été revus à la hausse compte tenu notamment de la nouvelle hauteur des stockages, portée à 5 m. La proposition du SDIS consiste à ce que l'exploitant garantisse en permanence un remplissage du bassin à 500m³ minimum.

Pour ce qui est de l'aire d'aspiration à proximité immédiate du bassin, il est à noter que cette dernière existe sans toutefois répondre en tous points aux prescriptions du SDIS. Précisons que l'eau d'extinction a pu être pompée sans difficulté particulière lors du dernier incendie.

Pour être jugée parfaitement opérationnelle cette plate-forme doit être réceptionnée et répertoriée par le SDIS. Nous proposons donc de modifier les dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2012 comme suit :

Article 7-5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- *d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A, en nombre suffisant (minimum de 2 appareils par atelier , magasin, entrepôt, etc...),*
- *d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et matériels électriques,*
- *d'un système de pompage autonome capable de délivrer une pression de 10 bars et un débit de 250l/mn,*
- *deux lances type « Bourgeois » équipées de raccords DSP65 et 200m de tuyaux de diamètres correspondants*

Les extincteurs et le matériel de pompage sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils doivent faire l'objet de contrôles périodiques réglementaires annuels.

L'eau d'extinction est pompée dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement du site. A cet effet, celui-ci doit toujours disposer d'une réserve utile de 500 m3.

Le bassin est équipé de deux colonnes d'aspiration munies de crêpines et de raccords DSP de 100 mm.

Le site est équipé d'une plate forme d'aspiration, réceptionnée par le SDIS préalablement à sa mise en service, capable d'accueillir deux fourgons pompe poids lourds des services de secours.

3- Analyse du dossier de mise en conformité IED

3-1 – Cadre réglementaire

L'arrêté préfectoral du 13/04/2012 a été élaboré sur la base d'un dossier de mise à jour (art. R 512-33) déposé en préfecture le 19/04/2011 contenant une étude de dangers, une étude de dispersion d'odeurs ainsi que les mesures de mise en conformité du site au regard de l'arrêté ministériel du 22/04/2008.

Le but du dossier de mise en conformité IED est la réactualisation, si besoin, des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2012 en tenant compte des conclusions sur les meilleures techniques disponibles liées à l'activité de la rubrique concernée (3532 - Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement biologique). Ces MTD (meilleures techniques disponibles) sont décrites dans les documents techniques appelés BREF (Best reference).

Le « BREF » traitement de déchets actuellement en vigueur, publié en août 2006, exclut cependant de son champ d'application l'activité de compostage. Dans le cas présent il n'existe donc pas de MTD applicables pour les activités exercées par la société AXIA sur son site de Francin.

En l'absence de MTD applicables, l'article R 515-59 du code de l'environnement précise qu'il appartient à l'exploitant de proposer une MTD et une justification de cette proposition, notamment sur la base de critères fixés par arrêté ministériel (AM du 2 mai 2013).

L'exploitant a fait le choix de prendre comme référentiel l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation. Les dispositions prévues dans cet arrêté ministériel reflètent bien la nature des activités exercées sur le site et les moyens et résultats attendus au niveau national pour ce genre d'activité.

Le dossier de mise en conformité prévu par l'article R 515-82-II doit être semblable à un dossier de réexamen (art R 515-72) et doit notamment contenir :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial,
- l'analyse du fonctionnement du site depuis le dernier réexamen de l'arrêté d'autorisation,
- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de la réglementation en vigueur,
- une synthèse des résultats de surveillance,
- une synthèse des accidents et incidents ayant pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

L'exploitant doit également remettre, au titre de l'article R 515-82-II un rapport de base (« état zéro de la pollution des sols ») ou un mémoire justifiant que la réalisation de ce rapport n'est pas requis pour l'installation.

3-2 Avis de l'inspection

Le dossier de mise en conformité déposé en juillet 2014 contient l'ensemble des éléments prévus par les articles R 515-82-II et R 515-72 du code de l'environnement.

- L'analyse du fonctionnement du site effectuée dans le cadre du dossier porte sur la période comprise entre avril 2011 et janvier 2014. Les procédés de fabrication et les types de déchets acceptés sur le site n'ont pas changé. Les volumes de déchets verts admis sur le site ont augmenté de 18 % depuis 2011 sans toutefois dépasser la quantité autorisée (établie à 160t/j en 2013 pour un maximum autorisé à 186t/j).
- Le site a subi deux incendies (vraisemblablement d'origine criminelle) en novembre 2013 et en octobre 2014 (ce deuxième sinistre n'est pas mentionné dans le dossier, car postérieur à la date de dépôt). Ces deux sinistres avaient engendré des dégagements de fumée importants, importunant les populations sous les vents dominants. Aucune eau d'extinction n'était sortie du site, cette dernière ayant été collectée dans le bassin de rétention qui avait bien rempli son rôle.
- Du point de vue de la synthèse des résultats de la surveillance, précisons que l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un rapport annuel établissant le débit d'odeur des principales sources odorantes du site. Les résultats ne nécessitent pas la réalisation d'une étude de dispersion d'odeur (mentionnée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008).
- La conformité au référentiel réglementaire retenu, à savoir l'arrêté ministériel du 22/04/2008 ne mentionne qu'une seule non conformité relative à l'enregistrement, pour les déchets entrants, de la date prévisionnelle de fin de traitement. Cette prescription, reprise dans l'arrêté d'autorisation du 13/04/12, n'était pas respectée par l'exploitant. Elle est maintenue dans le projet d'arrêté ci-joint et devra être respectée.
- Concernant l'état zéro au regard de la pollution des sols, le dossier fait état que le site :
 - n'a jamais été le lieu d'une exploitation produisant, utilisant ou rejetant des substances dangereuses,
 - ne présente, en tout état de cause, pas de risques de contamination du sol et des eaux souterraines du fait que l'ensemble du sol de la plate-forme est imperméabilisé et drainé vers le bassin de rétention.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant n'est effectivement pas dans l'obligation de présenter un rapport de base en application des articles R 515-82-II et R 515-59-I-3 du code de l'environnement.

- En matière d'investissements:
 - début 2014, le bassin de rétention du site a été entièrement refait ainsi que le décanteur situé en amont de ce dernier,
 - l'exploitant a investi 650 000 euros dans deux chargeurs et un crible neufs permettant des économies de carburant et une meilleure qualité du compost (amélioration du criblage),
 - depuis le deuxième incendie d'octobre 2014, l'exploitant a investi dans un système de détection incendie, une vidéosurveillance et un complément de matériel de lutte contre l'incendie.

Au vu des éléments du dossier et compte tenu du fait que l'arrêté d'autorisation du 13/04/2012 a été rédigé sur la base de l'arrêté ministériel du 22/04/2008, il n'est pas nécessaire de réactualiser les prescriptions au-delà de ce qui est proposé aux paragraphes 2 et 4 du présent rapport.

Pour mémoire, il est utile de préciser que compte tenu de l'évolution des techniques, les documents BREF ont vocation à être revus périodiquement. Le BREF traitement de déchets est actuellement en révision. Lorsque ce dernier paraîtra (2016, 2017) et dans l'hypothèse où les « conclusions MTD » concerneraient le compostage, l'exploitant aura un an, à compter de la date de publication, pour présenter un nouveau dossier de réexamen.

4- Dispositions diverses

Afin d'avoir une vision précise des flux annuels de déchets transitant et des quantités entreposées sur le site, il nous paraît utile que l'exploitant communique précisément à l'inspection des installations classées un état semestriel des flux et des stocks.

Nous proposons donc d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 10 du projet d'arrêté ci-joint :

Article 10 : bilans semestriels

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début de chaque semestre, un état récapitulatif pour le semestre précédent dans lequel figure :

- *les quantités réceptionnées par famille de déchets;*
- *les quantités de déchets traitées par l'installation*
- *les quantités évacuées par famille de déchets, type de traitement (valorisation ou élimination) et identification des principales installations destinataires (nom, département, commune).*
- *l'état des stocks des principaux types de déchets entreposés sur le site à la fin du semestre précédent.*

5- Conclusion

Les mesures proposées (renforcement des prescriptions) sont de nature à améliorer la prévention d'un incendie et à faciliter l'intervention des services de secours en cas de besoin. L'exploitant a donné son accord sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis.

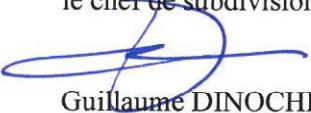
Compte tenu du nombre de modifications nécessaires, et pour clarifier les dispositions applicables à l'établissement, nous proposons à la signature de M. le préfet, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation autoportant se substituant à celui du 13 avril 2012, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement



Claude CASTELLAZZI

Vu et vérifié et transmis
le chef de subdivision



Guillaume DINOCHEAU

Copies : DDCSPP73 - D2 – Chrono